



Commune de Paudex

**" Fonds pour l'énergie
et le
développement durable "**

Règlement



Règlement du

" Fonds pour l'énergie et le développement durable "

Art. 1 Champ d'application

Conformément à l'article 20, alinéa 2 de la Loi sur le Secteur Electrique du 19 mai 2009 (LSecEl), il est créé un fonds d'encouragement dont les dépenses seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) Energies renouvelables
- b) Efficacité énergétique
- c) Développement durable

Art. 2 Financement

Le fonds est alimenté par une taxe prélevée sur la consommation d'énergie électrique distribuée sur le territoire communal par les gestionnaires de réseau de distribution.

La taxe s'élève au maximum à 0.5 ct/kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe selon l'évolution de la demande et des disponibilités du fonds.

Art. 3 Assujettissement

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Paudex, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique. Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 4 Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la commune, par les gestionnaires de réseau de distribution, sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité. Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.



Règlement du

" Fonds pour l'énergie et le développement durable "

Art. 5 Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets situés sur le territoire communal. Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds. Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales ou des installations intercommunales auxquelles la commune de Paudex est associée, situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de Paudex.

Art. 6 Critères d'attribution

Pour être pris en compte, les projets doivent :

- a) Répondre au moins à un des objectifs contenus à l'art. 1
- b) Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou temps)
- c) Indiquer clairement les résultats attendus
- d) Permettre un contrôle du résultat obtenu

Dans le cas d'une construction neuve, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la loi sur l'énergie.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Une directive d'utilisation du fonds définit les types de projets pouvant être pris en compte.

Art. 7 Compétences

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. Elles se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire.

La Municipalité est compétente pour modifier le contenu de la directive d'utilisation du fonds.

Art. 8 Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Art. 9 Voies de recours

Les décisions municipales en matière de taxe sont susceptibles de recours, dans les 30 jours, auprès de la commission communale en matière de recours d'impôts et de taxes, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux.



Règlement du " Fonds pour l'énergie et le développement durable "

Art. 10 Relations publiques

Les bénéficiaires du fonds s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférences) ou écrite du projet.

Art. 11 Entrée en vigueur et abrogation

La Municipalité est chargée de l'application de ces dispositions.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 après son approbation par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement (DSE).

Annexe : Directive concernant les aides financières dans le cadre du " Fonds pour l'énergie et le développement durable ".

Art. 12 Signatures

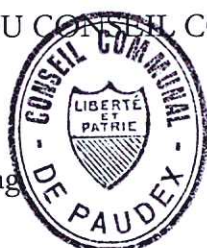
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2010

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic
Serge Voruz
La Secrétaire municipale
Ariane Bonard



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 octobre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président
Jean-François Spring
La Secrétaire
Marie-Christine Capt



Approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement le

27 OCT. 2010

Jacqueline de Quattro





Commune de Paudex

Directive

**Aides financières relatives
au fonds pour l'énergie et le
développement durable**



Commune de Paudex

Directive concernant les aides financières relatives au fonds pour l'énergie et le développement durable

Art. 1 Bénéficiaires

Les mesures d'encouragement définies par le règlement « Fonds pour l'énergie et le développement durable » sont destinées à toutes les personnes physiques ou morales, pour des objets situés sur le territoire communal. Des projets communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds sous réserve d'acceptation par le Conseil communal.

Art. 2 Conditions générales pour l'octroi des aides financières

Toutes les demandes doivent être formulées par écrit. La date de réception de la demande correspondra à celle de l'accusé de réception de la commune indiquant la prise en compte de celle-ci. Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué lors de l'envoi de l'accusé de réception. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement des dossiers. Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une aide financière. Seul le courrier qui atteste de l'octroi donne droit à la subvention.

Il est recommandé d'attendre la décision de la Municipalité avant d'entreprendre les travaux. En effet, si le projet n'est pas conforme aux conditions de subventionnement, la demande est refusée et il est alors trop tard pour apporter les corrections nécessaires.

Il est considéré que les travaux ont débuté lorsque le matériel (capteurs solaires, etc.) est livré sur place.

En acceptant la subvention, le bénéficiaire d'une aide financière donne son accord pour que la Municipalité utilise son dossier lors de sa communication dans le cadre du fonds pour le développement durable. La Municipalité garantit le respect de la sphère privée et de l'identité des bénéficiaires. Les bénéficiaires du fonds s'engagent à mentionner explicitement le soutien du fonds communal dans leur communication et dans toute présentation orale ou écrite des travaux réalisés.

Art. 3 Conditions de subventionnement

Sous réserve des disponibilités du fonds, les subventions sont octroyées aux projets privés suivants :

Cellules photovoltaïques	
Pour des projets allant au-delà de la simple conformité de la Loi sur l'énergie	Conditions particulières
Montant forfaitaire de fr. 200.--/m ² installé	➤ Installation sur la commune. ➤ La montant maximum de la subvention est de fr. 6'000.--.

Capteurs solaires thermiques
Une aide financière sera accordée sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale par la Direction générale de l'environnement (DGE). Le montant de cette aide équivaut aux 50 % de la subvention cantonale.

Analyse thermographique - check-up énergétique
Une aide financière sera accordée par habitation, sur présentation d'une copie du rapport final. Le montant accordé équivaut à 50 % du coût du rapport, mais au maximum à fr. 300.--.

Actions ponctuelles
Actions spécifiques, définies par la Municipalité, limitées dans le temps et visant à l'économie d'énergie.

Art. 4 Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

Pour être pris en compte, les projets doivent être requis par écrit, accompagnés des documents techniques utiles. Ils doivent aussi pouvoir justifier de répondre aux critères suivants :

- a) répondre et se conformer aux conditions de l'article 2;
- b) indiquer clairement les résultats attendus;
- c) permettre un contrôle du résultat obtenu.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Art. 5 Début des travaux

A réception de la décision positive de la Municipalité, le requérant peut entreprendre les actions ou travaux subventionnés. L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Art. 6 Contrôle des travaux

La Municipalité désigne une personne déléguée pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux.

Art. 7 Décompte final

L'aide pourra être versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

Art. 8 Versement de la subvention

L'aide est créditée dans les 30 jours sur un compte selon les instructions du bénéficiaire.

Art. 9 Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment ou détournées de leur but.

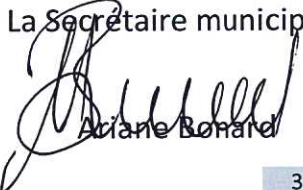
Art. 10 Autorité de décision

Les décisions d'accord de subvention et de restitution suivent les règles usuelles en la matière.

Art. 11 Signatures

Document adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 avril 2015. Cette directive entre en vigueur de suite. Elle annule et remplace la directive du 23 août 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		La Secrétaire municipale
 Serge Reichen		 Ariane Bonard